

11. L'Agence fera rapport au conseil de Bruxelles et sera responsable devant lui. Le Conseil statuera à la majorité sur les questions que lui soumettra l'Agence.

12. Le Conseil de Bruxelles présentera aux délégués des Puissances du Pacte de Bruxelles à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe un rapport annuel sur ses activités dans le domaine du contrôle des armements.

13. Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Canada notifieront à l'Organisation du Pacte de Bruxelles l'aide militaire à répartir entre les membres continentaux de l'Organisation. Celle-ci pourra présenter des observations écrites.

14. Le Conseil de Bruxelles créera un groupe de travail en vue d'étudier le projet de directives présenté par le Gouvernement français et tout autre document qui pourrait lui être soumis concernant le problème de la production et de la standardisation des armements.

15. Les Puissances du Pacte de Bruxelles ont pris note de la déclaration suivante du chancelier de la République fédérale d'Allemagne sur les termes de laquelle elles ont marqué leur accord.

Le chancelier de la République fédérale a déclaré que:

La République fédérale s'engage à ne fabriquer sur son territoire aucune arme atomique, chimique ou biologique telles qu'elles sont définies au paragraphes 1, 2 et 3 de la liste ci-jointe:

elle s'engage, de plus, à ne pas fabriquer sur son territoire les armes définies aux paragraphes 4, 5 et 6 de la liste ci-jointe. Sur demande de la République fédérale, le contenu des paragraphes 4, 5 et 6 peut être amendé ou supprimé par décision du Conseil des ministres de Bruxelles, prise à la majorité des deux tiers, si, conformément aux besoins des forces armées, une demande à cet effet est présentée par le commandant en chef compétent de l'OTAN;

la République fédérale accepte que l'autorité compétente de l'Organisation du Pacte de Bruxelles exerce un contrôle en vue de s'assurer du respect de ces engagements.

Liste annexée à la déclaration du Chancelier fédéral

Cette liste comprend les armes définies aux paragraphes 1 à 6 ci-dessous et les moyens de production spécialement conçus pour leur production. Sont exclus de cette définition, tout dispositif ou partie constituante, appareil, moyen de production, produit et organisme utilisés pour des besoins civils ou servant à la recherche scientifique, médicale et industrielle dans les domaines de la science fondamentale et de la science appliquée.

1.—Arme atomique

a) L'arme atomique est définie comme toute arme qui contient ou est conçue pour contenir ou utiliser, un combustible nucléaire ou des isotopes radio-actifs et qui, par explosion ou autre transformation nucléaire non contrôlée ou par radio-activité du combustible nucléaire ou des isotopes radio-actifs, est capable de destruction massive, dommages généralisés ou empoisonnements massifs.

b) Est en outre considérée comme arme atomique toute pièce, tout dispositif, toute partie constituante ou toute substance, spécialement conçu ou essentiel pour une arme définie au paragraphe a).